

TRIBUNAL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE – rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2019

Rôle n° 17/31/A

Rép. A.J. n° 18/1995

La 6^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : C

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me BEUSCART, Avocat à HAVINNES ;

CONTRE : ZONE DE POLICE BOUSSU-COLFONTAINE-FRAMES-QUAREGNON-SAINT-GHISLAIN,
(ci-après dénommée la ZONE DE POLICE) dont les bureaux sont établis Avenue Docteur Schweitzer, 160 à 7340 COLFONTAINE ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me DEPLUS loco Me VLASSEMBROUCK, Avocat à LA LOUVIERE ;

AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), Etablissement Public contrôlé par le ministère des Affaires Sociales, dont les bureaux sont sis avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 BRUXELLES ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me POLET loco Me DELFOSSE V., Avocat à LIEGE ;

I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

- le dossier de la procédure portant le numéro de rôle 16/3376/A de la division de Mons, comprenant la citation déposée au greffe le 15 décembre 2018, renvoyé devant la division de La Louvière conformément à l'article 88 du Code judiciaire ;
- les conclusions de synthèse pour FEDRIS ;
- les conclusions de synthèse pour Mme C. ;
- le dossier de pièces de Me BEUSCART ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la ZONE DE POLICE ;
- le dossier de pièces de Me VLASSEMBROUCK ;
- le dossier de pièces de Me DELFOSSE.

La cause a été fixée à l'audience du 7 février 2019, conformément à l'article 747 du Code judiciaire, audience à laquelle le Tribunal a entendu les conseils des parties.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

II. OBJET DES DEMANDES

2. Madame C sollicite qu'il soit dit pour droit qu'elle affectée d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation par application de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant le statut juridique du personnel des services de police, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ainsi que de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

A titre subsidiaire, elle postule la désignation d'un médecin-expert.

En tout état de cause, elle poursuit la condamnation de la ZONE DE POLICE à l'indemniser et de ce chef,

- la condamner à la somme provisionnelle d'un euro (1,00€) sur un montant estimé, sous toute réserve, à 10.000,00 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- la condamner à prendre en charge tous les frais médicaux inhérents à la maladie professionnelle dont elle souffre ;
- la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 262,37 €.

III. FAITS

3. Madame C est inspectrice auprès de la Zone de Police Boraine depuis la création des zones de police en 2001.

Elle a introduit une demande en réparation pour « *burn-out sévère, harcèlement et choc psychologique au travail* » le 30 avril 2015.

Le 10 juin 2015, FEDRIS a communiqué ses conclusions sur cette demande :

« des documents médicaux joints à votre demande, il n'apparaît pas que la maladie en raison de laquelle une réparation est demandée, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. »

Un projet de décision disant la demande non fondée a été pris par le collège de police de la ZONE DE POLICE BOUSSU-COLFONTAINE-FRAMERIES-QUAREGNON-SAINT-GHISLAIN (ci-après dénommée la ZONE DE POLICE) et a été notifié à Madame C en date du 1^{er} septembre 2015.

Madame C n'a pas fait valoir d'observation dans le délai légal de 30 jours, en sorte que par décision notifiée le 24 novembre 2015, le collège de police a confirmé le projet de décision disant la demande recevable mais non fondée.

2. DEMANDE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

4. Par requête entrée au greffe le 21 septembre 2017, FEDRIS demande de la recevoir comme partie intervenante volontaire dans l'instance mue par Madame C à l'encontre de la ZONE DE POLICE.

IV. POSITION DES PARTIES

5. Madame C soutient que le burn-out doit être considéré comme une maladie professionnelle hors liste.

Elle démontre qu'elle est atteinte de cette maladie ; en sorte que l'exposition au risque est présumée.

Si la présomption ne devait pas jouer, elle démontre qu'elle a bien été exposée au risque professionnel de cette maladie et elle établit l'existence du lien causal entre la maladie et l'exposition au risque.

6. A titre principal, la ZONE DE POLICE soutient que la demande des irrecevable Madame C n'ayant pas contesté l'avant-projet de décision qui lui a été envoyé le 13 novembre 2015 (non-respect de l'article 13 § 2 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

A titre subsidiaire, elle soutient que la législation relative aux maladies professionnelles n'est pas applicable en se référant aux arguments développés par FEDRIS.

A titre plus subsidiaire, elle soutient que la demande n'est pas fondée dans la mesure où Madame C n'établit pas qu'elle est atteinte d'une maladie, qu'elle a été exposée au risque professionnel de cette maladie et que cette maladie trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de sa profession.

A titre infiniment subsidiaire, elle n'est pas tenue au remboursement des frais médicaux en application de l'article 24 § 2 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales qui stipule que : « *Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont payés directement par FEDRIS* ».

7. A titre principal, FEDRIS invoque le non-respect de l'article 13, § 2 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 et de dire la demande de Madame C irrecevable.

A titre subsidiaire, elle soutient que la législation relative aux maladies professionnelles n'est pas applicable :

- car Madame C. évoque l'existence d'un événement soudain (un choc psychologique), ce qui relève de la réglementation relative aux accidents du travail ;
- car Madame C. imputant l'existence de sa pathologie à des faits de harcèlement émanant de sa hiérarchie, l'indemnisation du préjudice subi doit l'être dans le cadre de la loi de 1996 et non dans le cadre de la législation des maladies professionnelles.

A titre plus subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait qu'il y a d'emblée lieu d'examiner le présent litige au regard des lois coordonnées relatives aux maladies professionnelles, il convient de constater que les conditions d'indemnisation prévues par l'article 30bis ne sont pas réunies :

- L'atteinte

Madame C. ne rapporte pas la preuve d'une atteinte, soit de l'existence d'un burn-out et ne précise pas la pathologie exacte dont elle est atteinte (les rapports médicaux produits font état d'un stress ou état dépressif).

En tout état de cause, une pathologie doit être objectivée sur base d'éléments médicaux probant et non sur base des seules affirmations ou ressenti du demandeur et par un spécialiste.

Par ailleurs, le burn-out ne peut être la conséquence d'un "choc psychologique" résultant de fait de "harcèlement".

- L'exposition au risque

Comme il n'y a pas de présomption d'exposition au risque pour les maladies hors liste, il appartient à Madame C. d'en rapporter la preuve ; ce qu'elle ne fait pas.

- Absence de lien causal direct et déterminant

Madame C. n'établit pas que si cette profession n'avait pas été exercée dans les conditions concrètes dans lesquelles elle l'a été, elle n'aurait pas présenté la maladie incriminée, compte tenu de tous les éléments extra-professionnels propres au cas d'espèce, comme ses habitudes de vie.

Or, s'il existe un doute quant à l'existence du lien causal concret ou s'il ne peut être démontré, celui-ci doit être tenu pour non-établi et il convient d'exclure tout facteur autre que professionnel qui expliquerait son état actuel.

En l'espèce, Madame C. ne démontre pas que l'exercice de sa profession a eu un rôle décisif, prépondérant, fondamental, certain dans la survenance de sa pathologie.

- Domage

Madame C ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un dommage indemnisable dans le cadre de la loi sur les maladies professionnelles.

A titre infiniment subsidiaire, il y a lieu d'écarter l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire.

V. DISCUSSION

1. Intervention volontaire

8. FEDRIS a intérêt à intervenir dans la présente procédure puisque dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté Royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciale et locale affiliées à l'ONSSAPL, elle a mené l'instruction de la demande relative à l'indemnisation d'une maladie professionnelle introduite par Madame C auprès de la ZONE DE POLICE.

Toutefois, il convient de rappeler que FEDRIS ne peut être poursuivie en vue de l'indemnisation du dommage résultant d'une éventuelle maladie professionnelle dont Madame C serait atteinte et dont le seul débiteur, dans le cadre de l'application l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales [...], est l'administration ou l'établissement visé à l'article 2 de cet arrêté-royal, soit en l'espèce la ZONE DE POLICE.

2. Demande principale

2.1. Recevabilité

9. L'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales [...] dispose :

« § 1^{er}. L'autorité vérifie dès qu'elle a pris connaissance des conclusions visées à l'article 12, § 3, du présent arrêté, si les conditions d'octroi des indemnités sur base de la loi et du présent arrêté, sont réunies; elle examine les éléments du dommage subi et notifie sans tarder à la victime ou à ses ayants droit et FEDRIS son projet de décision relatif au paiement d'une rente ou d'une indemnité.

§ 2. La victime ou ses ayants droit et FEDRIS ont l'obligation de communiquer, par lettre recommandée, leurs remarques à l'autorité dans le mois qui suit la date d'envoi par l'autorité du projet de décision.

§ 3. Si les remarques de la victime ou ses ayants droit sont de nature médicale, l'autorité est obligée de les communiquer à FEDRIS. L'autorité ne peut prendre une décision qu'à partir du moment où FEDRIS a communiqué ses conclusions.

§ 4. A la réception des remarques visées au § 2 à l'expiration du délai fixé, ou à la réception des conclusions visées au § 3, l'autorité prend une décision motivée, qui mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente ou les salaires servant de base à la fixation des indemnités, la nature de maladie et de l'incapacité, la réduction de capacité et la date du début de l'incapacité.

§ 5. L'autorité notifie, par lettre recommandée, sa décision à la victime ou à ses ayants droit, à FEDRIS et aux institutions de sécurité sociale chargées de l'exécution des règles de cumul. ».

L'article 16, alinéa 1^{er} de cet arrêté-royal dispose :

« En cas de contestation, il appartient à la victime ou à ses ayants droit, de soumettre les décisions administratives au tribunal du travail compétent dans l'année qui suit la date de la notification de celles-ci, et ce à peine de déchéance. »

Il résulte de ces dispositions que la victime peut introduire une action contre les décisions administratives et que son action sera recevable pour autant qu'elle ait été introduite dans l'année qui suit la date de la notification de celle-ci même si elle n'a pas communiqué ses remarques dans le délai fixé à l'article 13, § 2 ; aucune sanction d'irrecevabilité ne découlant du non-respect de cette disposition.

10. En l'espèce, la décision a été notifiée à Madame C. le 28 novembre 2015 et son action a été introduite le 10 novembre 2016, en sorte qu'elle est bien recevable.

2.2. Application de la législation relative aux maladies professionnelles

11. Madame C. a le choix de décider du fondement de son action et, en toute état de cause, elle n'évoque pas uniquement l'existence d'un événement soudain (un choc psychologique).

12. Par ailleurs, il ne se déduit d'aucune disposition inscrite dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qu'un travailleur souffrant d'une pathologie imputable à des faits de harcèlement ne puisse introduire une demande de réparation sur une autre base légale et notamment sur base de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales [...].

2.3. Fondement

A. Principes

13. Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales [...] :

« Donnent lieu à réparation, conformément aux présentes dispositions : les maladies professionnelles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 »

L'article 5 dispose que :

« La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2. Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2.

La condition d'exposition au risque n'est pas libellée par la loi-cadre du 3 juillet 1967 mais par l'arrêté royal précité qui prévoit que la présomption s'applique quel que soit le travail effectué (article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Le renvoi par la loi du 3 juillet 1967 aux lois coordonnées du 3 juin 1970 étant limité aux articles 30 et 30bis, il n'inclut pas l'article 32, en sorte que l'exposition au risque doit s'analyser tant pour les maladies de la listes que pour les maladies hors liste conformément à l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal précité (voir Cass., 4 avril 2016, N° S.14.0039.F, et commentaire de B. GRAULICH et S. REMOUCHAMPS « Condition d'exposition au risque dans le secteur public : la référence (traditionnelle) à l'article 32 des lois coordonnées n'a pas lieu d'être », Terralaboris.be).

14. L'article 30bis, dernier alinéa des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, dispose que :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit ».

En ce qui concerne ce lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque, la Cour du travail de Mons a encore rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation :

« La Cour de cassation a rendu un arrêt d'importance sur cette notion de « lien direct et déterminant ». Rappelant les termes de la Recommandation de la Commission des Communautés européennes aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles du 23 juillet 1962 et les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 1990, qui a inséré l'article 30bis dans les lois coordonnées, la cour suprême précise :

« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie; Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition; ... » (Cass., 2 février 1998, Pas., n°58).

Par cet arrêt, la Cour de cassation a singulièrement réduit la portée des termes légaux, permettant d'en revenir à la conception de la causalité issue de la théorie de l'équivalence des conditions. Aussi, il y a causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession. Dès lors que la victime établit ce lien entre la maladie et l'exercice de sa profession, elle n'est pas tenue de prouver l'importance de l'influence des autres causes potentielles de celle-ci (S. REMOUCHAMPS, p.489).

Dans un arrêt récent du 27 janvier 2012, la cour du travail de Liège circonscrit l'obligation de preuve comme suit : «le lien causal est prouvé lorsque la victime prouve que l'exercice de la profession a, parmi d'autres facteurs, causé la maladie ou l'a aggravée» (C.T. Liège, 27 janv. 2012, R.G. 2011/AL/273, <http://www.terralaboris.be>).

Dans un arrêt du 10 mai 2010, la cour du travail de Bruxelles retient que «l'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie. Il peut être un facteur secondaire et non prépondérant pour autant qu'il reste déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée» (C.T. Bruxelles, 10 mai 2010, JTT, 2010, p. 297). (C.T. Mons, 28 mars 2018, R.G. 2017/AM/103, Terralaboris.be ; voir également, C.T. Mons, 7 mars 2006, R.G. 19.452, inédit).

15. En conséquence, pour une maladie professionnelle reprise sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28/3/1969, il appartient au demandeur de la réparation de rapporter la preuve des éléments suivants :

- la maladie dont il est atteint, à savoir l'une de celle indiquée sur la liste (l'exposition au risque professionnel étant présumée).

Par ailleurs, toute maladie, quelle qu'elle soit, qui ne figure pas sur la liste, et qui n'est donc pas une maladie professionnelle par référence à cette liste, peut être admise comme maladie professionnelle s'il est établi qu'elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Dans ce cas, le demandeur doit prouver :

- qu'il est atteint d'une maladie ;
- que l'exposition au risque (qui est présumée) est la cause directe et déterminante de sa maladie.

16. L'expertise judiciaire se justifie dès lors que la partie qui la sollicite produit un commencement de preuve de la maladie ou de l'exposition au risque :

« On ne peut soumettre la désignation d'un expert à la condition que celui qui la sollicite justifie de l'évidence de ses droits, dès lors que cela reviendrait à nier l'une des conditions essentielles de l'expertise, celle de son utilité (J.-F. Van Droghenbroeck, obs. sous, Liège ; 19/5/1994, R.G.A.R., 1996, p. 12673).

La désignation d'un expert suppose seulement qu'il y ait un début de preuve des faits avancés par le demandeur, ce dernier ayant le devoir d'appuyer sa demande par des éléments de preuve susceptibles de rendre vraisemblables les faits qu'il invoque (G. Closset – Marchal, « L'expertise et le Code judiciaire » in L'expertise, actes du colloque organisé par l'UCL le 23/3/2001, sous la direction de J. Van Compernelle et de B. Dubuisson, Bruylant, 2002, p. 10 et réf. citées). (...)

L'enseignement dispensé par la Cour de cassation, aux termes de son arrêt prononcé le 10/2/2010 (J.T., 2012, p. 94), est sans équivoque à cet égard : « Le juge qui rejette la demande d'expertise au motif de l'absence de preuve formelle du fait que cette mesure d'instruction a pour objet d'exclure ou d'établir ne justifie pas légalement sa décision, et le seul doute de ce juge sur l'existence du lien causal ne saurait fonder le rejet d'une expertise sollicitée pour en vérifier la réalité.

Très clairement, une demande d'expertise médicale ne peut être refusée au motif que la partie qui la réclame n'apporte pas la preuve formelle d'un fait que cette mesure d'instruction avait pour objet d'établir grâce aux éléments médicaux que cette partie se propose de soumettre à l'expert. » (C.T. Mons, 2ème chambre, 20 octobre 2014, Numéro de rôle 2011/AM/244).

C'est dans ce même sens que la Cour du travail de Liège s'est exprimée :

« La Cour a déjà eu l'occasion de souligner l'asymétrie dans les savoirs et dans les ressources entre Fedris et les assurés sociaux. Si Fedris compte dans ses rangs des médecins et des ingénieurs spécialisés qui ont accès à la littérature médicale et technique spécialisée dans le domaine des maladies professionnelles, les assurés sociaux sont en difficulté objective lorsqu'il s'agit d'apporter des éléments pertinents de nature à établir une exposition au risque. C'est pour ce motif que, dans la matière des maladies professionnelles, le recours à l'expertise est un mode de preuve particulièrement adapté chaque fois qu'une contestation raisonnable est portée devant le juge. »

B. En l'espèce

17. Comme exposé-ci-dessus, pour obtenir réparation de la maladie qu'elle invoque et ne qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles, il suffit que Madame C. prouve :

- qu'elle est atteinte d'une maladie ;
- que l'exposition au risque – qui est présumée dans son cas – contrairement à ce que soutiennent FEDRIS et la ZONE DE POLICE – est la cause directe et déterminante de sa maladie.

Quant à la maladie

18. Il ne peut être contesté que Madame C. apporte un commencement de preuve de l'existence d'un burn-out dans son chef.

Le certificat médical du 15 février 2013 du Dr MATON diagnostique un "Burn-out sévère suite à un choc psychologique au travail le 1/2/13. Tachycardie. Stress."

Le diagnostic de burn-out a été confirmé par le psychiatre, le Docteur Claude DUFOUR, en date du 1^{er} mars 2013.

Un diagnostic de "état dépressif, stress" est également établi par la Commission d'aptitude du personnel des services de police dans sa décision du 11 février 2014 qui déclare Madame C. inapte temporairement.

Enfin, dans une attestation du 10 mars 2016, le Docteur VAN MULLEM Tanguy, atteste que Madame C. souffre depuis plus de trois ans d'un Burn-out sévère confirmé par avis du neuropsychiatre.

Quant au fait que la maladie trouve sa cause directe et déterminante dans l'exposition au risque qui est présumée

19. Il convient de rappeler qu'il appartient à Madame C d'apporter un début de preuve des faits avancés, à savoir que la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de sa profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession.

Le Tribunal considère que ce début de preuve est apporté par les différents rapports médicaux déposés par Madame C ainsi que par le rapport du 30 octobre 2015 intitulé *"Avis suite à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail"* établi par Provikmo qui a identifié les dangers pour Madame C et pour l'ensemble des travailleurs ainsi que les éléments qui ont une influence négative sur la situation à risque notamment au niveau de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de vie au travail ou des relations interprofessionnelles au travail.

Ces différents rapports sont des éléments suffisants permettant de penser que la maladie dont Madame C pourrait souffrir ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de sa profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession.

20. Ces commencements de preuve justifient qu'il soit fait droit à la demande de désignation d'un expert.

3. **Demande formulée à titre subsidiaire par la ZONE DE POLICE et FEDRIS**

21. L'article 1050, alinéa 2, in fine dispose que *"sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, contre une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif"*.

22. Le Tribunal – à la demande de la ZONE DE POLICE et de FEDRIS – autorise l'appel du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit les demandes principale et en intervention volontaire recevables ;

Donne acte à FEDRIS de son intervention volontaire ;

Avant dire droit, désigne en qualité d'expert :

- a) le Docteur PANIS Jean-Marie, dont le cabinet est situé rue de la Citadelle, 44 à 7350 MONTROEUL-SUR-HAINE,
- b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le Docteur Georges DE BROUCKERE, dont le cabinet est situé rue Lefébure, 1 à 7120 Haulchin,

lequel, en se conformant aux dispositions, applicables à l'expert, des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

3° de dire, si à la date de la demande introduite le 30 avril 2015, à la date de la décision notifiée le 28 novembre 2015, Madame C est restée atteinte d'un burn-out ;

4° de dire, si dans l'état actuel des connaissances médicales, le burn-out peut être qualifié de maladie ;

5° dans l'affirmative, de dire si l'exercice de la profession a, parmi d'autres facteurs, causé la maladie ou l'a aggravée tenant compte du fait que si l'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie et qu'il peut être un facteur secondaire et non prépondérant il doit rester déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée.

5° dans l'affirmative, de déterminer s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle ;

5° dans ce cas, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;

6° de permettre, dans le cadre de cette expertise, à la ZONE DE POLICE de rapporter la preuve contraire de l'exposition au risque (celle-ci étant présumée mais pouvant être renversée) ;

Dit que l'expert doit :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;

- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci, notamment le tarif horaire pratiqué ainsi que le détail des frais administratifs ou autres qu'il a exposés et ce en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire ;
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que l'expert pourra, au besoin s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500,00 €.

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise.

Fixe la première provision à la somme de 1.000,00 €, à charge pour FEDRIS d'en effectuer la consignation au greffe du tribunal, sur le compte BE72 6792 0090 8016, dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite par l'expert.

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;

- informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, D. AGUILAR Y CRUZ ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président du Tribunal.

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle de cette Chambre.

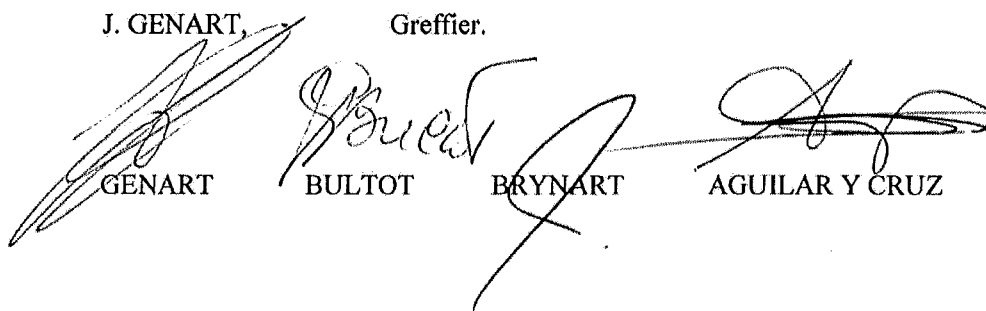
Ainsi jugé par la 6^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut – division de La Louvière, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Vice-présidente, présidant la 6^{ème} chambre ;

M. BRYNART, Juge social au titre d'employeur ;

P. BULTOT, Juge social au titre de travailleur employé ;

J. GENART, Greffier.



GENART BULTOT BRYNART AGUILAR Y CRUZ